

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

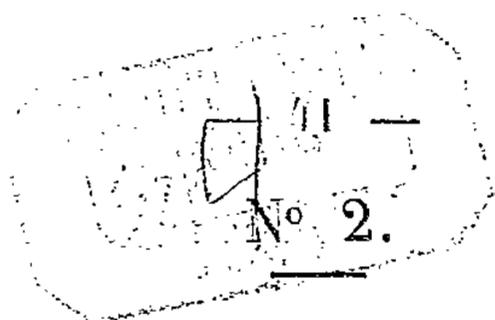
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ ministériel du 1 ^{er} février 1896 concernant les brigades de réserve	41
ARRÊTÉ complémentaire concernant l'utilisation des brigades de réserve	42
FRAIS de remplacement des facteurs des Télégraphes en congé.....	48
AUTORISATIONS de passage.....	48
CIRCULAIRE du 11 février 1896. — Extension du service télégraphique aux communes ne possédant pas un bureau de poste.....	48
ARRÊTÉ ministériel du 13 février 1896 réglant la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits «à transmission différée», échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.....	54
CIRCULAIRE n° 2125 B, du 14 février 1896, relative à l'indication du bureau de dépôt pour les télégrammes originaux d'Autriche-Hongrie.....	54
DÉLAI de livraison des sacs à dépêches acquis à titre onéreux	55
DÉFENSE de faire usage des timbres et cachets administratifs, en dehors des opérations de service.....	55
CIRCULAIRE du 15 février 1896 relative à l'obligation pour les agents de servir les personnes arrivées au bureau avant l'heure de la fermeture.....	56
DÉCRET concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées à destination des Pays-Bas.....	56
ADMISSION des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas.....	57
ASSIMILATION à la correspondance de service des clichés photographiques pour projections..	58
DÉCRET portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin.	58
RÉDUCTION de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin	59
DÉCRET du 15 mai 1895 portant création de bons de poste de 3 et de 4 francs.....	59
ARRÊTÉ du 25 janvier 1896 fixant la date de mise en service des bons de poste de 3 et de 4 francs.....	60
MISE en service de deux nouvelles catégories de bons de poste à 3 et 4 francs.....	60
RAPPEL aux prescriptions réglementaires concernant l'émission des mandats internationaux..	61

PERSONNEL.

ARRÊTÉ ministériel du 1^{er} février 1896 concernant les brigades de réserve.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 1894 sont applicables aux agents détachés dans les stations hivernales, à partir du 1^{er} octobre 1895.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Service du Personnel de la Direction générale des Postes et des Télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 1^{er} février 1896.

G. MESUREUR.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ complémentaire concernant l'utilisation des brigades de réserve.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 12 mars 1895 ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, l'emploi des brigades de réserve, pour le service normal des stations hivernales et estivales, sera réglé conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les agents des brigades de réserve seront mis en route aux dates et pour les destinations portées aux tableaux, sans que l'Administration centrale ait à intervenir.

Toutefois, les dates de départ et de rentrée des agents n'ont pas un caractère de rigueur absolue. En cas de besoin, les Directeurs intéressés les modifieront, après s'être concertés entre eux et sans assentiment préalable de l'Administration.

ART. 3. — Lorsque les agents des brigades de réserve sont à leurs points d'attache, les Directeurs régionaux sont autorisés à les utiliser dans l'étendue de la région.

Paris, le 17 février 1896.

J. DE SELVES.

Brigades de réserve.
(Service d'été.)

NOMS DES STATIONS à desservir. 1	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE d'agents. 4	NATURE DU SERVICE. 5	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents. 6			
	du 2	au 3						
ALLIER.	16 mai.....	31 juillet...	3	P.....	3 Dijon. 2 Paris R. P. 3 Marseille R. P.			
	21 mai.....	30 septembre	2					
	10 juin.....	30 septembre	1					
	16 juin.....	15 septembre	2					
	Vichy.....	16 mai.....	31 août.....			2	T....	2 Hughes en ser- vice. (Quelques agents connaissant l'anglais ou l'allemand).
		25 mai.....	15 septembre			1		
		25 mai.....	30 septembre			1		
16 juin.....		15 septembre	1					
	16 juin.....	10 octobre ..	2					
	1 ^{er} juillet...	15 octobre ..	2					
CALVADOS.								
Cabourg.....	16 juin.....	30 septembre	1	P.....	2 Paris R. P.			
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1					
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2			T... (Hughistes).....	2 Paris, central.	
Caen.....	16 juin.....	15 octobre ..	6	T.....	3 Tours. 8 Paris, central.			
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	5					
Deauville.....	16 juin.....	30 septembre	1	T... (Hughistes).....	2 Paris, central.			
	1 ^{er} juillet...	15 septembre	1					
Trouville.....	16 juin.....	15 octobre ..	1	P.....	2 Paris R. P.			
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1					
	16 juin.....	15 octobre ..	1					
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2			T... (Hughistes).....	4 Rouen. 3 Paris, central.	
	15 juillet...	14 septembre	4					
Beuzeval.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T... (Hughiste).....	1 Tours.			
CHARENTE- INFÉRIEURE.								
Royan.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2	P.....	3 Bordeaux R. P.			
	1 ^{er} juillet...	15 octobre ..	1					
	16 juin.....	15 octobre ..	1			T....	2 Hughes..... (Un agent pour seconder le receveur).	
	1 ^{er} juillet...	15 octobre ..	1					
	16 juillet...	30 septembre	1					
FINISTÈRE.								
Quimper.....	1 ^{er} avril.....	30 novembre.	1	T.....	1 Nantes.			
HAUTE- GARONNE.								
Bagnères - de - Luchon.....	26 juin.....	5 septembre.	1	P.....	3 Toulouse.			
	6 juillet.....	15 septembre	1					
	16 juillet...	30 septembre	1					
	1 ^{er} juillet...	2 septembre.	1			T....	1 Hughes..... (Un agent pouvant seconder le receveur.)	
	1 ^{er} juillet...	5 septembre.	1					
16 juillet...	20 septembre	1						
	25 juillet...	30 septembre	2					
GIROUDE.								
Areachon.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	P.....	1 Bordeaux R. P. 1 Bordeaux, central.			
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1			T... (Hughiste).....		
ILLE-ET-VILAINE								
Saint-Malo. ...	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	P.....	1 Nantes. 2 Nantes.			
	1 ^{er} juin.....	15 septembre	2			T... (Hughistes).....		
LOIRE- INFÉRIEURE.								
Saint-Nazaire..	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2	T.....	2 N			

NOMS DES STATIONS à desservir. 1	DURÉE DES MISSIONS		NOMBRE d'agents. 4	NATURE DU SERVICE. 5	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents. 6
	du 2	au 3			
NORD.					
Dunkerque....	16 juin.....	15 septembre	2	T... (Hughistes).....	2 Lille.
PAS-DE-CALAIS.					
Boulogne - sur- Mer.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	P.....	1 Lille.
	16 juin.....	31 décembre.	2		
	1 ^{er} juillet...	31 décembre.	2		
	16 juillet...	15 décembre.	1		
PUY-DE-DÔME.					
Clermont - Fer- rand.....	1 ^{er} juin.....	30 septembre	5	T.....	8 Clermont-Ferrand.
	1 ^{er} juillet...	31 août.....	5		
Mont-Dore....	25 juin.....	15 septembre	1	P.....	1 Nancy.
	10 juin.....	15 septembre	1		
La Bourboule.	25 juin.....	15 septembre	1	T... (Hughiste).....	1 Nancy.
	10 juin.....	15 septembre	1		
Royal.....	1 ^{er} juin.....	30 septembre	1	T... (Hughiste).....	1 Nancy.
BASSES- PYRÉNÉES.					
Biarritz.....	16 juillet...	15 octobre..	1	P.....	1 Bordeaux R. P.
	1 ^{er} mai.....	31 octobre..	1		
	1 ^{er} août.....	15 octobre..	2		
HAUTES- PYRÉNÉES.					
Tarbes.....	1 ^{er} mai.....	30 septembre	2	T... { 5 Hughes.....	6 Montpellier.
	1 ^{er} juin.....	30 septembre	4		
	1 ^{er} juillet...	15 octobre..	8		
Bagnères - de Bigorre....	1 ^{er} juillet...	10 octobre...	1	P.....	2 Toulouse.
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1		
Cauterets....	1 ^{er} juin.....	30 septembre	1	T... (Hughistes).....	5 Marseille, central.
	16 juin.....	30 septembre	1		
	1 ^{er} juin.....	31 août.....	1		
	16 juin.....	31 août.....	1		
	1 ^{er} juillet...	15 septembre	1		
SAVOIE.					
Aix-les-Bains..	1 ^{er} mai.....	15 octobre..	2	P.....	3 Paris R. P.
	16 mai.....	10 octobre..	2		
	1 ^{er} juin.....	30 septembre	2		
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2		
	16 avril.....	15 octobre..	2		
	1 ^{er} mai.....	10 octobre..	1		
	16 mai.....	10 octobre..	1		
	1 ^{er} mai.....	15 octobre..	1		
16 juin.....	30 septembre	2			
16 juin.....	15 septembre	1	T... { 1 Baudot.....	8 Lyon, central.	
HAUTE-SAVOIE.					
Évian.....	1 ^{er} juin.....	30 septembre	1	P.....	1 Paris R. P.
	1 ^{er} juin.....	15 septembre	1		
	16 juin.....	30 septembre	1		
Chamonix....	16 juin.....	15 septembre	1	T.....	2 Lyon, central.
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1		
SEINE- INFÉRIEURE.					
Dieppe.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	P.....	1 Rouen.
	1 ^{er} juillet...	30 septembre	3		
VOSGES.					
Plombières...	16 juin.....	30 septembre	1	T.....	1 Nancy.
			140		

PERSONNEL.

Brigades de réserve.

(Service d'hiver).

NOMS DES STATIONS à desservir.	DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE D'AGENTS.	NATURE DU SERVICE.	BRIGADES QUI DOIVENT FOURNIR les agents.
	du	au			
1	2	3	4	5	6
ALPES-MARITIMES					
Nice R. P.	1 ^{er} novembre	31 mai.	1	P.	1 Lyon R. P. 4 Marseille R. P. 4 Bordeaux R. P. 2 Dijon.
	16 octobre. .	31 mai.	2		
	1 ^{er} novembre	31 mai.	6		
	16 novembre.	31 mai.	2		
Nice, central. .	16 octobre. .	31 mai.	9	T.	7 Marseille, central. 6 Clermont Ferrand. 6 Montpellier. 8 Toulouse. 6 Lyon, c. — 2 Paris, c 6 Nancy. — 2 Rouen. 8 Bordeaux, central.
	1 ^{er} novembre	16 mai.	6		
	16 novembre.	16 mai.	4		
	1 ^{er} décembre.	16 mai.	5		
	16 décembre.	30 avril.	16		
	16 janvier. .	16 avril.	6		
	1 ^{er} février. .	31 mars.	5		
Nice-Garibaldi.	1 ^{er} novembre	31 mars.	1	P.	1 Lyon R. P.
Nice-Grimaldi.	16 octobre. .	31 mai.	2	P.	1 Bordeaux R. P. 2 Paris R. P. 2 Tours.
	1 ^{er} novembre	30 juin.	2		
	16 novembre.	30 juin.	1		
	1 ^{er} décembre.	15 mai.	1		
	16 décembre.	30 avril.	1		
Cannes.	16 octobre. .	30 avril.	2	T. . . . 1 Hughes.	2 Tours.
	1 ^{er} novembre	16 mai.	1		
	1 ^{er} novembre	31 mai.	2		
	1 ^{er} novembre	16 juin.	1		
	1 ^{er} décembre	30 juin.	1		
	1 ^{er} octobre. .	15 juin.	2		
	1 ^{er} novembre	31 mai.	1		
	1 ^{er} novembre	15 mai.	1		
	1 ^{er} décembre	15 mai.	1		
	1 ^{er} décembre	30 avril.	1		
Grasse.	16 décembre.	30 avril.	3	T. . . . { Dirigeur de Bau- dot, hughistes et baudotistes.	1 Lille. 3 Rouen. 5 Paris, central. 1 Lyon, central. 1 Bordeaux, central.
	16 janvier. .	31 mars. . . .	1		
	1 ^{er} mars. . . .	31 mars.	1		
	1 ^{er} novembre	30 avril.	1		
	16 octobre. .	15 mai.	1		
	1 ^{er} novembre	15 mai.	2		
	1 ^{er} décembre	31 mai.	2		
Menton.	15 octobre. .	30 avril.	1	T. . . . 1 Hughes.	2 Nantes. 4 Dijon.
	15 décembre.	30 avril.	1		
	1 ^{er} janvier. .	15 mai.	1		
	15 janvier. .	15 avril.	2		
	1 ^{er} février. .	31 mars.	1		
Monte-Carlo. .	1 ^{er} novembre	31 mai.	1	P.	1 Paris R. P. 1 Rouen.
	16 décembre.	31 mars.	1		
	15 octobre. .	31 mai.	1		
	1 ^{er} novembre	31 mai.	1		
	1 ^{er} décembre	15 mai.	2		
VAR.	16 décembre.	30 avril.	3	T. . . . { Dirigeur de Bau- dot, hughistes et baudotistes.	7 Paris, central. 1 Lyon, central.
	1 ^{er} février. .	31 mars.	1		
	1 ^{er} novembre	30 avril.	1		
Hyères.	1 ^{er} novembre	30 avril.	1	P.	1 Lyon R. P.

TABLEAU N° 3.

PERSONNEL.

Brigades de réserve.
(Été et Hiver.)

CONTINGENT FOURNI PAR CHAQUE BRIGADE.

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE total des agents.	RÉPARTITION (ÉTÉ).		RÉPARTITION (HIVER.)	
		NOMBRE d'agents	DESTINATION.	NOMBRE d'a- gents.	DESTINATION.
Paris, central.....	15	8	Caen..... T.	5	Cannes T. Monte-Carlo T. Nice, central.
		2	Deauville..... T.		
		3	Trouville..... T.		
		2	Cabourg..... T.		
				14	
Paris R. P.....	10	2	Vichy..... P.	5	Cannes P.
		2	Cabourg..... P.	2	Nice-Grimaldi P.
		2	Trouville..... P.	1	Menton P.
		3	Aix-les-Bains..... P.	1	Monte-Carlo P.
		1	Évian..... P.	1	Grasse P.
				10	
Bordeaux, central.....	10	3	Royan..... T.	8	Nice, central. Cannes T.
		1	Arcachon..... T.		
		3	Biarritz..... T.		
		1	Tarbes..... T.		
		1	Bagnères-de-Bigorre. T.		
		1	Bagnères-de-Bigorre. P.		
				9	
Bordeaux R. P.....	5	3	Royan..... P.	4	Nice R. P. Nice-Grimaldi.
		1	Arcachon..... P.		
		1	Biarritz..... P.		
				5	
Clermont-Ferrand.....	8	8	Clermont-Ferrand... T.	6	Nice, central.
Dijon.....	8	3	Vichy..... P.	2	Nice RP.
		5	Vichy..... T.	4	Menton T.
				6	
Lille.....	8	2	Dunkerque..... T.	2	Cannes P. Cannes T.
		5	Boulogne..... T.		
		1	Boulogne..... P.		
				3	
Lyon, central.....	10	8	Aix-les-Bains..... T.	1	Cannes T.
		2	Évian..... T.	6	Nice, central. Monte-Carlo T.
				1	
				8	

BRIGADES DE RÉSERVE.	NOMBRE total des agents.	RÉPARTITION (ÉTÉ).		REPARTITION (HIVER).	
		NOMBRE d'agents	DESTINATION.	NOMBRE d'a- gents.	DESTINATION.
Lyon R. P.....	5	5	Aix-les-Bains..... P.	1 1 1	Nice-Garibaldi P. Hyères P. Nice R. P.
				3	
Marseille, central.....	10	5 3 2	Tarbes..... T. Cauterets..... T. Chamonix..... T.	7	Nice, central.
Marseille R. P.....	5	3 2	Vichy..... P. Cauterets..... P.	4	Nice R. P.
Montpellier.....	8	6 2	Tarbes..... T. Vichy..... T.	6	Nice, central.
Nancy.....	8	2 1 1 1 1 1	Clermont-Ferrand... T. Mont-Dore..... P. Mont-Dore..... T. Bourboule..... P. Bourboule..... T. Royat..... T. Plombières..... T.	6 1	Nice, central. Menton P.
				7	
Nantes.....	6	1 1 2 2	Quimper..... T. Saint-Malo..... P. Saint-Malo..... T. Saint-Nazaire..... T.	3 2	Menton P. Menton T.
				5	
Rouen.....	8	4 1 3	Trouville..... T. Dieppe..... P. Dieppe..... T.	3 1 2	Cannes T. Monte-Carlo P. Nice, central.
				6	
Toulouse.....	10	3 5 2	Bagnères-de-Luchon . P. Bagnères-de-Luchon . T. Tarbes..... T.	8	Nice, central.
Tours.....	6	2 3 1	Vichy..... T. Caen..... T. Benzeval..... T.	2 2 2	Nice-Grimaldi P. Nice-Grimaldi T.
TOTAUX.....	140	140		4	

PERSONNEL.

Frais de remplacement des facteurs des Télégraphes, en congé.

Lorsque le service des facteurs des télégraphes en congé peut être assuré, sans frais, par leurs collègues présents, les absents conservent leur traitement, dans les conditions fixées par le décret du 9 novembre 1853.

Mais, lorsque l'absence doit donner lieu à un remplacement onéreux, il convient de procéder comme pour les autres sous-agents : ils doivent supporter les frais de ce remplacement. Le remboursement partiel ou total de la somme qu'ils ont ainsi déboursée est ensuite opéré conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 mars 1894 dans la limite des disponibilités budgétaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les facteurs adultes qui, pour le plus grand nombre, sont soumis à la retenue sur les pensions civiles et dont quelques-uns seulement n'ont pu être titularisés en raison de leur âge.

Quant aux jeunes facteurs qui tous sont des auxiliaires, ils ne doivent recevoir aucune rémunération quand ils ne participent pas au service, quel que soit d'ailleurs le mode de rétribution (remise ou rétribution fixe) auquel ils sont astreints normalement.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en cas d'incapacité de travail résultant d'accident survenu en service. La dérogation devrait, le cas échéant, être autorisée explicitement par l'Administration.

PERSONNEL.

Autorisations de passage.

Les agents qui, après avoir accompli leur service militaire, se seront retirés en Corse dans leur famille, bénéficieront, à l'avenir, du passage gratuit entre la Corse et le continent, lorsqu'ils seront rappelés à l'activité sur le continent.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.*Circulaire du 11 février 1896. — Extension du service télégraphique aux communes ne possédant pas un bureau de poste.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous remets sous ce pli un exemplaire de la circulaire qui vient d'être adressée par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, à MM. les préfets des départements au sujet de l'organisation du service télégraphique dans les localités d'ordre secondaire. Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Pour l'instruction des projets de création de nouveaux bureaux, deux cas doivent être considérés qui permettront de classer en deux catégories distinctes les demandes en concession formulées par les municipalités.

a) *La commune est pourvue d'une recette postale de plein exercice.*

Les règles à appliquer en pareille circonstance sont celles qui sont en vigueur depuis longtemps déjà. La commune participe aux frais de premier établissement de la ligne à raison de 50 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants ou de 100 francs par kilomètre de ligne à construire de toutes pièces. L'exécution du service télégraphique constituant une charge d'emploi pour les receveurs des postes, les communes se trouvent de fait dispensées de présenter et de rétribuer un gérant municipal, comme aussi de fournir un local spécial pour l'installation du service. De plus, en vertu de la décision ministérielle du 13 novembre 1891, elles sont exonérées de l'obligation de participer aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques, et n'ont pas, par suite, à se préoccuper du choix du système d'appareil à employer pour la transmission des télégrammes; ce choix appartient exclusivement à l'Administration.

b) *La commune en instance n'est pas pourvue d'une recette postale.*

Jusqu'à présent, l'Administration avait posé en principe que les bureaux secondaires à créer dans les communes rurales devaient être reliés à un bureau principal, afin d'éviter les retards et les altérations auxquels seraient exposés les télégrammes transitant par des bureaux insuffisamment outillés pour effectuer un travail de réexpédition. Mais, cette condition a pour effet de ralentir le développement du réseau télégraphique secondaire. Il importe d'ailleurs de réduire au strict nécessaire les dépenses de premier établissement et la part contributive des communes intéressées, tout en cherchant à mettre à leur portée les avantages qui peuvent résulter de l'organisation de circuits téléphoniques pour conversations taxées. L'Administration a pensé que ce résultat pourrait être atteint en constituant autour des bureaux de poste et de télégraphe déjà reliés au réseau général de petits réseaux locaux établis dans les conditions les plus économiques, de telle sorte qu'ils puissent être utilisés indifféremment pour la transmission simultanée ou alternative des télégrammes et des conversations par téléphone.

Comme dans le cas précédent, les communes auront à participer aux frais de premier établissement de la ligne à construire (100 francs par kilomètre) et du fil à poser (50 francs par kilomètre); lorsqu'il s'agira d'un bureau téléphonique, et qu'il sera nécessaire, pour éviter les effets d'induction, de constituer la ligne à double fil, le montant de la part contributive sera de 150 francs par kilomètre de ligne à deux fils ou de 100 francs par kilomètre pour deux fils à poser sur appuis existants.

De plus, elles contribueront aux frais d'achat et d'installation des appareils télégraphiques ou téléphoniques à raison de 250 ou de 300 francs suivant le cas.

La faculté accordée aux communes de cette catégorie de se rattacher au bureau de poste et de télégraphe le plus voisin constitue en leur faveur un avantage très appréciable puisque les dépenses premières se trouveront nécessairement réduites dans une notable proportion. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que les réseaux locaux doivent être organisés en prévision de l'exécution du service téléphonique. Afin d'éviter la pose de fils doubles, on s'attachera à constituer autant que possible des embranchements distincts aboutissant au bureau d'attache, chacun de ces embranchements pouvant du reste être affecté au service de deux bureaux.

J'appelle particulièrement votre attention sur le tracé des nouvelles lignes. Lorsqu'elles seront complètement indépendantes du réseau général et n'auront qu'un intérêt purement local, vous serez dispensé de consulter l'Administration sur la direction à suivre. Vous ferez étudier les questions sur les lieux par l'inspecteur du service électrique dont le rapport sera joint au dossier et vous

déterminerez d'après le résultat de cette étude la part contributive de la commune aux frais de premier établissement.

Les communes restent chargées de pourvoir à la distribution des télégrammes dans le lieu d'arrivée ; elles pourront être exonérées de l'obligation à laquelle elles étaient précédemment astreintes de rembourser le montant des indemnités allouées au receveur du bureau d'attache pour l'exécution du travail de transit.

Une des principales difficultés que rencontraient les municipalités désireuses d'obtenir la concession d'un bureau télégraphique résidait dans l'impossibilité de désigner un gérant capable de s'initier à la manœuvre de l'appareil Morse.

Elles auront la faculté de faire choix, pour l'exécution du service, soit du télégraphe, soit du téléphone dont l'emploi n'exige pour ainsi dire aucun apprentissage préalable. Elles pourront pour la gérance porter leur choix en premier lieu sur le facteur receveur, le receveur ruraliste ou le gérant de la recette auxiliaire des postes. Mais, il n'est pas sans intérêt de rappeler que ces agents ou sous-agents, n'étant pas astreints à exécuter le service télégraphique à titre de charge d'emploi, ne peuvent être agréés qu'en qualité de gérants municipaux. Les administrations municipales devront donc leur allouer une indemnité annuelle pour le surcroît de travail qui leur sera imposé et dont le montant sera évalué d'après l'importance du service.

Lorsque le montant de la quote-part contributive de chaque commune aura été fixé, il devra être porté à la connaissance du maire intéressé par l'intermédiaire de M. le préfet du département, en même temps que tous les renseignements qui sont utiles pour établir si la situation financière de la commune permet de poursuivre la réalisation du projet qu'elle a en vue. Vous vous attacherez, tout particulièrement, à lui fournir, dès le principe, des renseignements absolument exacts et très complets, afin que le conseil municipal, qui est appelé à prendre une décision, connaisse l'ensemble et la portée des engagements qu'il doit souscrire comme aussi l'étendue des sacrifices que la commune aura à s'imposer.

J'insiste sur ce point afin de prévenir les malentendus qui pourraient se produire au cas où les municipalités auraient été imparfaitement renseignées.

Je me propose, d'ailleurs, en vue de hâter la solution des diverses affaires de cette nature, de vous laisser le soin d'établir vous-même la formule de déclaration résumant les conditions de la concession et de la présenter à la signature du maire et à l'approbation du préfet. Vous ne consulterez au préalable l'Administration centrale que dans les cas exceptionnels.

Lorsqu'un projet aura été complètement instruit, que vous aurez réglé toutes les questions relatives à l'établissement de la ligne et du bureau, à l'organisation du service et notamment de la distribution des télégrammes d'arrivée, vous transmettez alors à l'Administration centrale le dossier réglementaire de l'affaire avec vos propositions relatives à l'exécution des travaux.

La décision ministérielle qui interviendra vous sera notifiée en même temps que vous recevrez l'autorisation de procéder aux mesures d'exécution.

Les avantages dont vont bénéficier les communes non pourvues d'une recette postale sont de nature à déterminer une augmentation du nombre des demandes en concession. Si les crédits votés chaque année par le Parlement, pour être consacrés au développement du réseau secondaire, ne suffisaient pas pour la réalisation de tous les projets dont l'Administration sera saisie, il serait nécessaire de procéder à un classement des demandes suivant l'importance des communes en instance. Les communes pourvues d'une recette postale de plein exercice seront inscrites en premier lieu.

Mais les municipalités qui seraient désireuses d'obtenir sans aucun délai la concession d'un bureau ouvert à la correspondance publique auront toujours la faculté de faire l'avance des frais de premier établissement d'un bureau télé-

phonique et de se faire rembourser cette avance au moyen du produit de la surtaxe de 0 fr. 25 autorisée par le décret du 9 juillet 1890 et, s'il y a lieu, du produit provenant des taxes des conversations téléphoniques.

Une instruction destinée à remplacer celle du 25 décembre 1882 (n° 268) vous sera adressée pour régler dans le détail toutes les questions se rapportant à l'examen des demandes, aux conditions de concessions, à l'exécution des travaux et à l'organisation du service, qu'il s'agisse de bureaux télégraphiques ou téléphoniques municipaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

CIRCULAIRE.

À MM. LES PRÉFETS.

Paris, le 11 février 1896.

Extension du service télégraphique aux communes ne possédant pas un bureau de poste.

MONSIEUR LE PRÉFET, l'attention et les efforts de l'Administration des postes et des télégraphes se sont portés spécialement jusqu'ici sur l'établissement des lignes télégraphiques d'ordre secondaire destinées à relier au réseau général les établissements de poste répartis sur tout le territoire.

Suivant le programme arrêté, ce réseau devait s'étendre aux chefs-lieux de canton et à toutes les localités pourvues d'une recette postale de plein exercice.

Pour faciliter la réalisation de ce programme, mon département a fait appel au concours des communes, en s'attachant à accorder aux municipalités intéressées toutes les concessions compatibles avec les exigences budgétaires.

En règle générale, la moitié environ de la dépense faite reste à la charge de l'État et l'autre moitié doit être complétée par la commune ou les principaux intéressés (sociétés, chambres de commerce ou particuliers, etc. . . .).

Les communes qui demandent la création d'un bureau dans une localité possédant une recette des postes sont exonérées de toute participation aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques, sont dispensées de l'obligation de fournir un local et n'ont pas à rétribuer le gérant pourvu qu'elles assurent la distribution des télégrammes à l'arrivée et dans l'agglomération principale.

Lorsqu'il s'agit d'un chef-lieu de canton, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit promptement pourvu d'un service télégraphique, la part contributive de la commune est réduite de 50 p. 0/0.

Les ressources mises à la disposition de l'Administration lui ont permis de donner suite à toutes les demandes lorsque les intéressés étaient en mesure de verser leur part contributive et souscrivaient aux dispositions du règlement d'administration publique du 10 juillet 1876, rendu en exécution de la loi du 6 décembre 1873.

Le nombre des bureaux de poste qui ne sont pas encore rattachés au réseau télégraphique se réduit de jour en jour et ne dépasse guère actuellement, en moyenne, le dixième du nombre total de ces établissements. Mon département s'est déjà préoccupé d'étendre le programme et de relier peu à peu à un premier réseau, embrassant tous les chefs-lieux de canton et les bureaux de poste, les

communes de moindre importance qui ne sont pas encore desservies, et l'Administration s'est prêtée dans ce but à toutes les combinaisons de nature à faciliter le développement progressif du réseau dans chaque canton.

Elle a déjà commencé à créer dans les communes des bureaux dits *municipaux* dont la gestion est confiée à des agents pris sur place et qu'elle agréé sur la désignation des municipalités.

Les dépenses d'établissement des fils continuent à être réparties entre l'État et les divers intéressés dans la même proportion que pour les localités dotées d'un bureau de poste. Je crois devoir rappeler que la quote-part de la commune est calculée à raison de :

- 100 francs par kilomètre de ligne à construire;
- 50 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants.

Cette quote-part reste la même, quel que soit l'appareil choisi, sous cette réserve cependant que la régularité des communications téléphoniques exige souvent la pose de fils doubles alors qu'un fil simple suffirait pour le télégraphe écrivain.

La somme à verser pour l'installation des appareils a été fixée à 250 francs pour les appareils télégraphiques et à 300 francs pour les appareils téléphoniques.

La situation budgétaire ne permettant pas d'augmenter la part de l'État qui est déjà supérieure à la moitié des frais de premier établissement, j'ai fait rechercher s'il serait possible, par des simplifications dans l'organisation, de réduire le montant de cette dépense première et surtout les frais annuels laissés précédemment à la charge des communes.

Dans l'intérêt de la bonne exécution du service des transmissions et afin d'éviter aux correspondances les lenteurs et les altérations que peut entraîner la réexpédition par un bureau intermédiaire, il avait été admis au début que les nouveaux fils devaient aboutir à un bureau principal, et lorsque le raccordement à un bureau secondaire était autorisé à titre exceptionnel, la commune était tenue de rembourser à l'État le montant des indemnités allouées au gérant de ce poste intermédiaire pour le travail correspondant au transit. Dans le premier cas, l'obligation de prolonger le fil entraînait une augmentation des frais de premier établissement et des avances des communes. Dans le second cas, celles-ci avaient à s'imposer une charge annuelle plus considérable.

La combinaison que j'ai en vue permettra d'exonérer les communes du paiement de ces indemnités de transit.

En conséquence, toutes les fois que les circonstances s'y prêteront, un bureau « communal » pourra être simplement raccordé au bureau de poste et de télégraphe de plein exercice le plus voisin géré par un receveur de l'Administration et possédant un service télégraphique.

La faculté accordée aux communes de faire appel aux facteurs-receveurs des postes ou aux receveurs buralistes des contributions indirectes facilitera l'organisation du service dans les petites localités. Mais, alors même que les communes seraient obligées de présenter un gérant spécial n'appartenant à aucune administration de l'État, les municipalités n'ont pas à se préoccuper de rechercher des candidats qui soient en mesure d'apprendre la manipulation du morse; elles peuvent demander que la ligne soit desservie au téléphone.

Ce dernier appareil offre sans doute l'inconvénient de ne laisser aucune trace des télégrammes et de ne se prêter, après la transmission, en cas d'erreur, à aucune recherche, mais il est à la portée de toutes les personnes ayant une instruction primaire suffisante pour lire et recopier correctement les messages, et son adoption rendra plus faciles la désignation et, surtout, le remplacement

du gérant rétribué par la commune; elle peut, dans certaines circonstances, contribuer au développement du réseau des communications électriques.

L'Administration des postes et des télégraphes se propose d'ailleurs d'établir les nouvelles lignes dans des conditions telles qu'elles puissent être utilisées simultanément ou successivement pour la transmission des télégrammes ou pour l'échange des conversations privées entre localités voisines. Elle s'attachera à transformer peu à peu les anciennes lignes dans le même ordre d'idées.

On constituerait ainsi autour de chaque bureau de poste et de télégraphe un petit réseau local permettant aux habitants des localités reliées de correspondre entre eux par le téléphone ou d'expédier à plus grande distance des télégrammes qui seront repris par le service télégraphique ordinaire. Le tarif réduit de 0 fr. 25 par conversation pour les distances inférieures à 25 kilomètres serait applicable, dans la plupart des cas, aux communications échangées par ces réseaux.

L'organisation de ces divers modes de communication qui répondent à des besoins différents aura pour effet de permettre de tirer un plus grand parti des fils du réseau secondaire; elle présente, par suite, des avantages de nature à justifier ou à rendre moins lourds les sacrifices que les communes auraient à s'imposer.

Tous les renseignements nécessaires pour l'étude des voies et moyens seront fournis comme par le passé aux représentants des communes intéressées par les directeurs départementaux des postes et des télégraphes qui leur feront connaître exactement les charges qu'elles auraient à supporter et le montant de leur part contributive.

Le nombre des bureaux qui peuvent être établis, chaque année, avec le concours de l'État dépend des ressources mises à la disposition de l'Administration par la loi de finances. D'un autre côté, ce concours entraîne l'abandon des sommes versées.

Les communes qui n'auraient pas présenté leur demande en temps utile pour participer à la subvention de l'État, ou qui témoigneraient le désir de recouvrer les avances afférentes à l'établissement du bureau téléphonique dont elles demanderont la concession, pourront, comme par le passé, en versant l'intégralité de la dépense, se faire rembourser au moyen du produit de la surtaxe de 0 fr. 25 autorisée par le décret du 9 juillet 1890.

En résumé l'Administration, pour hâter le développement du réseau télégraphique et son extension aux petites communes rurales ne possédant pas de bureau de poste de plein exercice, est disposée à étudier toutes les combinaisons qui permettraient de réduire les avances et les dépenses annuelles à la charge de ces communes. Elle admet dans ce but que ces localités soient rattachées au bureau de poste et de télégraphe le plus voisin sans exiger le remboursement des frais de transit. La désignation des gérants sera facilitée par l'emploi facultatif de l'appareil écrivant ou du téléphone comme appareil de transmission. Les petits réseaux constitués autour de chaque bureau pourront être utilisés pour les conversations téléphoniques locales aussi bien que pour l'expédition des télégrammes à toute distance; ce double moyen de communication mis à la disposition des habitants des communes rurales leur offrira des avantages qui ne sauraient manquer d'être appréciés. Enfin, lorsque les administrations municipales le demanderont, elles pourront, en versant l'intégralité de la dépense, obtenir l'établissement immédiat du bureau et s'assurer le remboursement de leur avance.

Ces dispositions qui témoignent de la sollicitude de l'Administration pour les intérêts des petites communes me semblent de nature à être favorablement accueillies par les populations rurales.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien les porter à la connaissance des administrations municipales de votre département, en faisant insérer, si

vous le jugez à propos, la présente circulaire au *Recueil officiel* des actes administratifs.

En tout état de cause, je vous serai obligé de m'en accuser réception.
Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

ARRÊTÉ ministériel du 13 février 1896 réglant la transmission, sur les câbles sous-marins, des télégrammes dits « à transmission différée », échangés entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 25 août 1879;

Vu le décret du 28 décembre 1892;

Vu le décret du 15 avril 1895;

Vu l'arrêté du 23 avril 1895;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1896 et jusqu'à nouvel ordre, les télégrammes dits « à transmission différée » pourront être transmis par les câbles sous-marins, entre la France continentale ou la Corse et l'Algérie ou la Tunisie, au fur et à mesure de leur arrivée sur les postes, mais sous la seule réserve qu'ils ne prendront rang qu'après les télégrammes taxés à plein tarif.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1896.

G. MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire n° 2125 B, du 14 février 1896, relative à l'indication
du bureau de dépôt pour les télégrammes originaires d'Autriche-Hongrie.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue de faciliter les recherches auxquelles peut donner lieu l'envoi d'avis de service se rapportant à des télégrammes originaires des villes dans lesquelles il existe plusieurs bureaux, l'Office autrichien a adopté les désignations suivantes :

Les télégrammes déposés au bureau central de Vienne portent la simple indication de « Wien » comme mention du lieu d'origine.

Les indications « Wien B », « Wien P B » et « Triest B » désignent respectivement

les bureaux de « Vienne, Bourse d'effets, » « Vienne, Bourse des produits agricoles » et « Trieste, Bourse d'effets ».

En dehors de ces quatre cas particuliers les télégrammes émanant d'une ville pourvue de plusieurs bureaux portent comme indication d'origine le nom de la ville suivi du numéro d'ordre du bureau de dépôt. Exemples : Wien, 128, Prague 15, Triest, 8.

Je vous prie de donner des instructions aux agents placés sous vos ordres pour que la désignation du lieu d'origine soit intégralement reproduite dans les avis de service se rapportant à ces télégrammes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Directeur général des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Délai de livraison des sacs à dépêches acquis à titre onéreux.

Aux termes du nouveau marché passé avec M. E. Guilloux pour la fourniture des sacs à dépêches en toile, le délai accordé à ce fabricant pour la livraison des sacs demandés par les receveurs à titre onéreux est porté à 45 jours pour les commandes comportant plus de dix sacs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Défense de faire usage des timbres et cachets administratifs, en dehors des opérations de service.

Malgré les recommandations qui ont été déjà adressées au service, par l'intermédiaire des directeurs départementaux, certains receveurs ou agents ont eu le tort d'apposer le timbre à date de leur bureau sur des carnets présentés par des voyageurs de commerce ou des particuliers.

De nouvelles et pressantes recommandations sont faites aux agents pour que tous se conforment strictement à l'avenir aux prescriptions de la circulaire adressée le 5 juin 1895 aux directeurs départementaux et dont le texte est reproduit ci-après :

L'Administration se trouverait dans l'obligation de sévir contre ceux qui mettraient désormais ces instructions en oubli.

Circulaire du 5 juin 1895.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration est informée qu'à différentes reprises des personnes se sont présentées à des guichets de bureau de poste pour demander l'apposition, sur un carnet spécial, de l'empreinte du timbre à date de ces bureaux. Elles donnent pour prétexte que cette mention leur sert à justifier de la date de leur passage

dans la localité, ou simplement qu'elles ont en vue de se constituer une collection d'empreintes des timbres à date de l'Administration.

Je vous prie de rappeler au personnel sous vos ordres qu'il est absolument interdit de faire usage des timbres et cachets administratifs en dehors des opérations de service prévues par les règlements.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Circulaire du 15 février 1896 relative à l'obligation pour les agents de servir les personnes arrivées au bureau avant l'heure de la fermeture.

L'Administration est informée que, dans un assez grand nombre de bureaux mixtes ou de poste, tant à Paris que dans les départements, les opérations seraient closes à l'heure exacte fixée pour la fermeture des guichets, alors même que des personnes se seraient présentées au bureau avant l'heure réglementaire de cette fermeture, soit dans les bureaux composés et dans les bureaux mixtes simples à service complet, 4 heures le dimanche et 9 heures, les jours de semaine. Dans certains bureaux, des agents auraient même refusé l'accès de la salle d'attente à des personnes qui se présentaient dix ou quinze minutes avant l'heure de la fermeture du bureau, sous le prétexte que leur tour de passer au guichet ne serait pas arrivé avant ladite heure de fermeture.

L'Administration ne saurait trop s'élever contre cette manière d'agir.

Il est manifeste que toute personne, qui pénètre dans un bureau de poste et de télégraphe, pendant les heures réglementaires d'ouverture a le droit absolu d'obtenir l'accomplissement de l'opération pour laquelle elle est venue.

J'attache une importance très grande à ce que ces errements fâcheux prennent fin immédiatement partout où ils se sont manifestés, et j'avertis les Receveurs que leur responsabilité personnelle serait engagée, dans le cas où ils ne tiendraient pas sérieusement la main à l'exécution des dispositions qui précèdent.

MM. les Directeurs départementaux ne devront pas manquer de transmettre à l'Administration le dossier des enquêtes auxquelles pourront donner lieu les réclamations du public, concernant la question dont il s'agit.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

*Décret concernant les taxes à percevoir sur les boîtes de valeurs déclarées
à destination des Pays-Bas.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées, signé à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu la loi du 13 avril 1892, portant approbation des Conventions et arrangements de l'Union postale universelle;

Vu le décret du 27 juin 1892 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des boîtes contenant des bijoux et objets précieux et portant déclaration de valeur, à destination des Pays-Bas, pourront être expédiées de France et d'Algérie, ainsi que des colonies françaises qui participent à l'échange des envois de l'espèce.

ART. 2. — La taxe d'affranchissement des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas devra être acquittée en timbres-poste, par l'expéditeur, et se composera du port et du droit proportionnel indiqué ci-après :

DÉSIGNATION.	PORT À PERCEVOIR sur chaque boîte.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir pour chaque somme de 300 ^f ou fraction de 300 ^f déclarée.
Envoi de France ou d'Algérie.....	1 ^f 50 ^c	0 ^f 25 ^c
Envoi des colonies françaises.....	3 00	0 35

ART. 3. — Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du décret du 27 juin 1892 sont applicables aux boîtes de valeur déclarées à destination ou provenant des Pays-Bas.

ART. 4. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} avril 1896.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 février 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission des boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas.

L'échange des envois avec valeur déclarée entre la France et les Pays-Bas a, jusqu'à présent, été limité aux *lettres*. A partir du 1^{er} avril 1896, les *boîtes* de

valeurs déclarées seront également admises dans les relations franco-néerlandaises.

Un décret du 10 février 1896, dont le texte est inséré au présent Bulletin, p. 56, détermine les taxes et droits à percevoir, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, sur ces envois.

L'acheminement des boîtes de valeurs déclarées, de France aux Pays-Bas et *vice versa*, aura lieu par la voie d'Allemagne, à l'exclusion de celle de Belgique. Ces envois devront être acheminés en France dans les mêmes conditions que les objets de même nature à destination ou provenant de l'Allemagne, c'est-à-dire dirigés, à l'expédition de France, sur le bureau de Nancy et transmis, en sens opposé, à ce dernier bureau par le service allemand.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS,
FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Assimilation à la correspondance de service des clichés photographiques
pour projections.*

Un décret en date du 3 février 1896 a assimilé à la correspondance de service les clichés photographiques pour projections, achetés des fonds de l'État et expédiés, sous contreseing régulier :

1^o Par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-Arts, aux recteurs d'Académie, inspecteurs d'Académie, inspecteurs des écoles primaires et instituteurs et institutrices primaires publics et renvoyés par ceux-ci aux fonctionnaires expéditeurs ;

2^o Par les recteurs d'Académie, inspecteurs d'Académie et inspecteurs des écoles primaires, aux instituteurs et institutrices primaires publics et renvoyés par ceux-ci aux fonctionnaires expéditeurs.

*DÉCRET portant réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam
et du Tonkin.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881 et 12 avril 1892 ;

Vu les décrets des 23 septembre 1884 et 31 mai 1885,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars prochain la taxe à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français établis à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin, sera réduite de 0 fr. 50.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé

graphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Réduction de la taxe des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin.

Aux termes d'un décret en date du 15 février 1896, dont le texte est reproduit ci-dessus, la taxe d'affranchissement des colis postaux à destination de l'Annam et du Tonkin est diminuée de 0 fr. 50; elle sera ainsi égale à la taxe des colis adressés en Cochinchine.

Décret du 15 mai 1895 portant création de bons de poste de 3 et de 4 francs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juin 1882 portant création de bons de poste de sommes fixes,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il sera créé deux nouvelles catégories de bons de poste, de la valeur de 3 et 4 francs,

Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé à 5 centimes (0 fr. 05).

ART. 2. — La date de la mise en service des nouveaux bons sera déterminée par un arrêté ministériel.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 mai 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances,*

Signé : RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : ANDRÉ LEBON.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Arrêté du 25 janvier 1896 fixant la date de mise en service des bons de poste de 3 et de 4 francs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu l'article 2 du décret du 15 mars 1895 portant création de bons de poste de 3 et 4 francs;

Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

La date de la mise en service des deux nouvelles coupures de bons de poste de la valeur de 3 et 4 francs est fixée au 1^{er} février prochain.

Paris, le 25 janvier 1896.

G. MESUREUR.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

Mise en service de deux nouvelles catégories de bons de poste à 3 et 4 francs.

Les agents trouveront ci-dessus le texte d'un décret du 15 mai 1895, qui a créé deux nouvelles catégories de bons de poste de la valeur de 3 et 4 francs et celui d'un arrêté ministériel du 25 janvier 1896 fixant au 1^{er} février suivant la date de la mise en service des nouveaux bons.

Les modifications que comportent la prise en charge, la délivrance et le paiement des nouvelles coupures ont été apportées sur tous les imprimés afférents au service des bons de poste et employés tant dans les bureaux que dans les directions départementales. Toutefois, les formules actuelles n° 614, affectées aux demandes d'approvisionnement, continueront à être utilisées jusqu'à complet épuisement du stock en magasin. Les receveurs substitueront à la main, purement et simplement, l'indication 3 ou 4 francs aux mentions imprimées concernant l'une ou l'autre des cinq catégories de bons de poste actuellement en service. Dans le cas où les receveurs auraient à former des demandes portant sur toutes les catégories à la fois, ils devraient employer deux formules n° 614.

Les nouveaux bons de 3 et 4 francs ne diffèrent de ceux des autres catégories que par les indications afférentes à leur quotité et par leur fond de couleur qui est le même que celui des timbres-poste à 25 et à 50-centimes.

Tous les bureaux pourront ne pas se trouver immédiatement approvisionnés à la fois des nouvelles coupures, mais les agents devront effectuer le paiement des titres qui viendront à leur être présentés.

Les receveurs auront soin, dès qu'ils se trouveront approvisionnés des deux nouvelles coupures, d'indiquer au public, par une pancarte placée bien en évidence, la mise en service des bons à 3 et 4 francs. Ils remarqueront que la création de ces deux titres a surtout pour but d'éviter au public l'emploi de plusieurs bons et les paiements multiples de droits que nécessitait jusqu'à présent l'envoi de sommes de 3, 4, 8 et 9 francs.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Rappel aux prescriptions réglementaires concernant l'émission des mandats internationaux.*

Il arrive très fréquemment que le montant des mandats émis en France à destination des Pays Scandinaves est indiqué en fractions *d'ore* ou en un nombre *d'ore* excédant la valeur d'une couronne. De même, les mandats à destination des Pays-Bas portent souvent des fractions de *cent*.

Ces irrégularités occasionnent des erreurs ou des retards dans le paiement des mandats.

Les agents sont invités à bien se pénétrer des instructions données en tête des tables n° 500-12 et 500-21 et à se conformer pour l'établissement de ces titres aux exemples de conversion indiqués à la fin des tableaux A et B desdites tables.

D'autre part, il a été constaté que des mandats à destination de l'Égypte sont libellés en monnaie égyptienne et que certains bureaux continuent à émettre des titres payables en Portugal, malgré l'interdiction publiée à ce sujet dans le bulletin mensuel de juillet 1893.

Il est expressément rappelé au service :

1° Que les mandats à destination des Pays Scandinaves (Danemark, Suède et Norvège) ne doivent comporter aucune fraction *d'ore* et ceux à destination des Pays-Bas, aucune fraction de *cent*,

2° Que tout mandat à destination de l'Égypte doit être émis en monnaie française;

3° Que, jusqu'à nouvel ordre, il ne doit pas être délivré de mandats à destination du Portugal.

